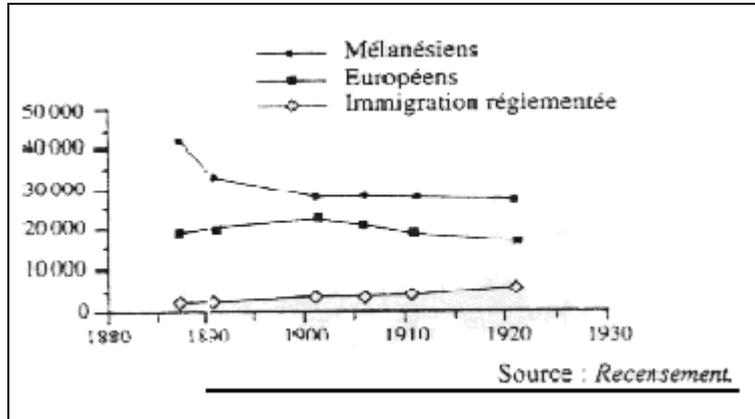


LA TERRE ET LE PEUPEMENT EN NOUVELLE-CALEDONIE (1853-1920)

Document 1 : L'Evolution de la population en Nouvelle-Calédonie (1887-1920).
Publié dans I.MERLE, Expériences coloniales, la Nouvelle-Calédonie (1853-1920),
Paris,1995, p.338.



Document 2 : Rapport de l'inspecteur des colonies Fillion au ministre des Colonies à propos des réserves indigènes (15 mai 1907).

Monsieur le Ministre,

(...) Je ne crois pas que le caprice d'un gouvernement local ait, dans aucune autre colonie soumise à plus de variations des droits des premiers occupants autochtones. A l'origine se trouve la déclaration solennelle du 20 janvier 1855, dont la formule la moins discutable est certainement la suivante : " Le gouvernement se réserve exclusivement le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes et la propriété, comme domaines domaniaux, de toutes les terres occupées, ainsi que les forêts, bois de construction, mines de toute espèce qu'elles renferment. "

La propriété indigène se trouvait ainsi nettement reconnue, puisque les occupants avaient le droit de vendre leurs terres à la nation souveraine. Si un doute avait pu naître à cet égard, il eût d'ailleurs disparu après l'arrêté du 24 décembre 1867, dans lequel le gouverneur Guillain proclame l'existence légale des " tribus " et reconnaît que les anciens territoires leur ont été laissés à titre de propriétés incommutables, sous la seule réserve d'aliénation possible au profit du gouvernement français. Pour compléter son œuvre, le même gouvernement prend, le 22 janvier 1868, un arrêté qui est l'acte le plus important en la matière : le texte prescrit de délimiter pour chaque tribu " sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle, ... un terrain proportionné au nombre de ses membres et à la qualité du sol. Les terrains ainsi délimités seront la propriété des tribus ; ils ne seront susceptibles d'aucune propriété privée " (...) Mais le Domaine se réservait : la propriété des mines, sources et cours d'eau, ainsi que le droit perpétuel d'exproprier ou de prendre des matériaux, sans indemnité, pour travaux d'utilité publique(...).

Moins de dix ans après, sous le gouvernement de Pritzbüer, commence le déclin de ce principe. Le nouvel état d'esprit se manifeste dès le titre de l'arrêté du 6 mars 1876 " Relatif au cantonnement des indigènes ". (...) Les délimitations pourront toujours être révisées, quand des modifications survenues dans la tribu nécessiteront une augmentation ou une diminution de territoire. Les tribus canaques continueront à être soumises à des corvées. Nous sommes loin de la propriété incommutable !

Le décret du 16 août 1884, instituant le Domaine pénitentiaire, consacra implicitement cette doctrine, dans son article 2 ainsi conçu : " Les terres actuellement occupées par les indigènes et qui deviendront libres et vacantes feront retour à l'Etat. " L'Administration

locale considérant l'occupation indigène comme un simple droit de jouissance, toléra de nombreuses transactions avec les natifs qui souvent dupés, firent entendre les protestations qu'examina la mission d'inspection de 1897.

Rapport publié par Joël DAUPHINÉ, Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie, Paris, 1989, pp. 262-265.

Document 3 : Les limites de la colonisation pénale.

" Le libéré G. renonce , en date du 6 décembre 1885, à la concession sur laquelle il avait été à Fonwhary, le 14 novembre précédent. Il se reconnaît lui-même inapte aux travaux de culture et travaille actuellement à Nouméa où il exerce son métier de garçon boulanger. "

" Le dénommé B. est condamné en cours de peine. Il a eu (au bagné) une conduite qui ne laissait pas trop à désirer et a bénéficié d'une remise de peine. Mis en concession à Fonwhary, le 16 novembre 1879, il a été dépossédé en 1881 puis remis en concession à Pouembout, le 18 janvier 1884, mais ne devait pas travailler celle-ci plus que la première. Libéré des travaux forcés, il abandonna et se rendit à Canala. Cette façon d'agir ferait supposer que B. n'a aucune notion de culture et qu'il n'a pas pu s'habituer au travail de la terre. Il exerçait la profession de distilleur avant sa condamnation."

" Le concessionnaire L. abandonne ses cultures, rend ses outils et demande son renvoi au dépôt."

Extraits des Comptes-rendus des séances du Conseil privé du 28 janvier 1886 et du 8 août 1893, cité par 1. MERLE, o.c., Paris, 1995, p. 172.

Document 4 : Être colon.

... Nous sortions rarement de notre bastion. Et nous étions sages, car la diligence même qui nous portait parfois à Nouméa pour affaires, n'était pas moins malsaine pour une vocation coloniale que les rues du chef-lieu, ou le pont d'un paquebot des Messageries. ... En voiture. Je suis seul avec le conducteur, de Bouloupari jusqu'à Nouméa. Comment ai-je pu m'embarquer à Bouloupari sans qu'il sache mon nom ? Il ne me connaît pas, ce qui l'agace, mais m'amuse.

Il déblaie le terrain autour de mon énigmatique personne par un savant travail d'indiscrétions. Je ne suis ni un fonctionnaire (c'est par là que respectueusement, il a commencé), ni officier, ni commerçant, ni administrateur d'un nickel ou d'un chrome quelconque. Je renverse toutes ses idées.

Je ne suis pas éleveur. Il met par acquit de conscience, la question sur le tapis, parce qu'il voudrait bien que je fusse au moins éleveur : l'éleveur qui règne sur des milliers d'hectares, impressionne le populaire. Mais mon conducteur connaît, comme il dit, toute l'aristocratie de l'élevage calédonien, et le n'appartiens pas à cette aristocratie. Alors quoi ? En désespoir de cause mon automédon soupire plutôt qu'il m'interroge :

- Monsieur est peut-être colon ?

- Je suis colon.

En vérité, j'ai eu le courage de le dire, de ne point renier un titre qui n'allait pas me hausser dans l'estime de mon bonhomme. A moins qu'il ne s'agisse d'un des deux ou trois planteurs notoires de l'île, le planteur, ou comme on dit ici le colon, est un assez pauvre hère aux yeux de l'opinion publique.

Toutefois mon interlocuteur, qui ne veut pas m'offenser, reprend au bout de quelques instants, sur le ton d'une sympathie attristée :

- Moi aussi je suis colon, c'est pas pour dire... colon à cinq mille francs* : on peut garder le nom après avoir perdu cinq mille francs... J'en ai une, comme les autres, de concessions, et des caféiers pardi !

Mon conducteur est un frère d'armes. Je l'interroge à mon tour

- Et votre concession est ... ?

Lui éclate de rire, comme avec un camarade, et répond :

- Dans les meilleurs terres de la colonie.

- Elles le sont toutes, riposté-je tranquillement.

- Oui, reprend-il, subitement calmé, il ne vaut mieux ne pas parier de ces affaires-là.

" Propos d'un conducteur de diligence sur la 'vraie' colonisation agricole ", in Marc LE GOUPILS, Comment on cesse d'être colon, Paris, 1910.

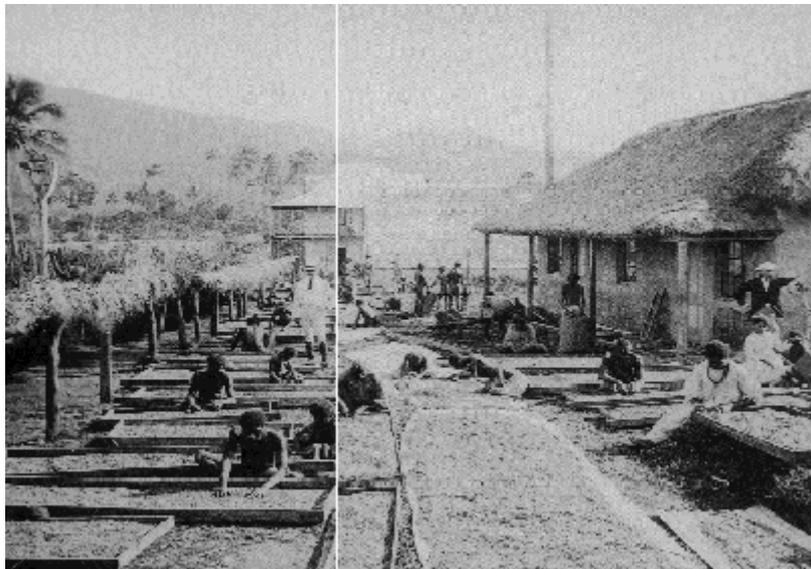
*Les colons Feuillet devaient pour être agréés se créditer d'une somme de cinq mille francs.

Document 5 : Le rêve d'un peuplement français.

Grâce aux efforts de monsieur Feuillet, la race française en Nouvelle-Calédonie est en voie d'occuper toutes les places et toutes les situations. Si l'on constate, d'autre part, le nombre infini des enfants qui peuplent les écoles, si l'on fait le recensement dans chaque famille, on peut prévoir qu'il arrivera un moment où cette population, trop à l'étroit dans les limites de l'île, débordera au-dehors, et, qui sait ira peut-être dans l'Australie elle-même créer un noyau de Français, qui, s'ils ne sont plus colons au sens propre du mot si même, ils perdent la nationalité, n'en continueront pas moins les mœurs, les traditions et les intérêts de la Métropole.

Prévision annuelle du directeur de l'Intérieur au Conseil Général du 29 juillet 1897, cité par I.MERLE, o.c., Paris, 1995,p.325.

Document 6 : séchage du café , propriété Laurie à Canala, photo d'Allan Hughan, 1874 dans S.Kakou, découverte photographique de la Nouvelle-Calédonie (1848-1900), p.85, Paris, 1998.



Document 7 : Une concession près de Bourail vers 1890, les frères Servais dans S.Kakou, o.c., p ;112.

